



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLEGE ECHEVINAL.

Séance du 27 mai 2019

Présents: MM. Malherbe, bourgmestre et Reiland, échevin
Wantz, secrétaire

Absent (exc.): M. Toussaint, échevin

Le collège,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle que modifiée par la suite;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de police;

Vu le règlement communal de circulation du 2 décembre 1986 tel qu'il a été modifié dans la suite;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à l'occasion des manifestations «Draachefest» et «Alles op de Velo» à Mersch toutes les mesures garantissant le libre écoulement de la circulation;

DECIDE A L'UNANIMITE

de réglementer temporairement la circulation routière de la façon suivante:

Article 1.- Du 12 juillet 2019 (13.00h) au 15 juillet 2019 (13.00h):

«Stationnement interdit» (C,18) au parking sis à la place St Michel à Mersch;

Article 2.- Le 14 juillet 2019:

«Stationnement interdit» (C,18) le long de la maison N°19, place St. Michel à Mersch;

Article 3.- Le 14 juillet 2019, de 08.00 à 20.00 heures:

«Limitation de vitesse à 30 km/h» dans la rue Nic. Welter (CR102) à Mersch, de l'intersection avec la rue de la Chapelle jusqu'à la place St. Michel à Mersch incluse;

Article 4.- Les dispositions mentionnées aux articles 1 à 2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs ainsi qu'aux véhicules d'urgence

Article 5.- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Article 6.- Tant que durera cette réglementation, les prescriptions réglementaires en matière de circulation habituellement en vigueur dans les rues définies aux articles précités sont mises hors application;

Article 7.- M. le Commissaire en Chef de la Police Grand-Ducale de Mersch est chargé de l'exécution du présent règlement.

Pour expédition conforme

Mersch, le 27 mai 2019

le secrétaire,

le bourgmestre,

  